



**Ville de
Marolles-en-Hurepoix**

**Canton de
Brétigny-sur-Orge**

**Département
de l'Essonne**

**Arrondissement
de Palaiseau**

Date de convocation :
18 mars 2016

Date d'affichage :
18 mars 2016

Nombre de conseillers :

En exercice : 26
Présents : 15
Votants : 23

Pour :
Contre :
Abstention :

Délibération certifiée exécutoire,
reçue en Sous-Préfecture
le 29 MARS 2016

Le Maire, 29 MARS 2016

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal**

L'an deux mille seize, le vingt-quatre mars, à vingt heures et quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Georges JOUBERT, Maire.

Etaient présents :

M. Joubert, Mme Boulenger, M. Aubry, Mmes Letessier, Riva-Dufay, MM. Machut, des Garets, Mme Calaudi, M. Eck, Mmes Bove, Ficarelli-Corbière, M. Genot, Mme Lipp, M. Gauquelin et Mme Lambert.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant remis pouvoir :

M. Murail a remis pouvoir à M. Machut.
M. Lafon a remis pouvoir à Mme Letessier.
M. Preud'homme a remis pouvoir à Mme Riva-Dufay.
Mme Luneau a remis pouvoir à Mme Boulenger.
Mme Cousin a remis pouvoir à M. Eck.
M. Ollivier a remis pouvoir à M. Genot.
M. Couton a remis pouvoir à M. Joubert.
M. Poncet a remis pouvoir à M. Aubry.

Absents excusés :

Mme Vieillevigne.
M. Dutartre.
Mme Soutif.

Secrétaire de séance :

M. Genot.

**Objet : Débat d'Orientation Budgétaire 2016 au vu
du rapport sur les orientations budgétaires.**

29 MARS 2016

ARRIVEE



LE CONSEIL MUNICIPAL,

DONNE ACTE de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires pour l'année 2016.

Pour extrait conforme
Le 25 mars 2016

Georges JOUBERT,



Maire

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet,

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès de la Commune (Mairie Services des Affaires générales – 1 avenue Charles de Gaulle 91630 Marolles-en-Hurepoix). Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Au sens des dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 :

• votre interlocuteur sera Monsieur le Maire de la commune de Marolles-en-Hurepoix,

• si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

• si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente. Vous disposerez alors également d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

CONSEIL MUNICIPAL du 24 MARS 2016

Point n°2 de l'ordre du jour

DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2016 AU VU DU RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Le budget primitif 2016 devrait être soumis au vote le jeudi 14 avril 2016. Depuis 2013, la date limite de vote des budgets locaux est fixée au 15 avril de chaque année.



Les objectifs du DOB :

- discuter des orientations budgétaires de la collectivité,
- informer sur la situation financière.

Dispositions légales :

- **Le DOB est une étape obligatoire** dans le cycle budgétaire des communes de plus de 3500 habitants, (*Art. L.2312-1, L.3312-1, L.4312-1, L.5211-36 et L5622-3 du CGCT*).
- En cas d'absence de DOB, toute délibération relative à l'adoption du budget primitif serait illégale. Le DOB doit avoir lieu dans les 2 mois précédant le vote du budget pour les communes.
- Le budget primitif est voté au cours d'une séance ultérieure et distincte, le DOB ne peut intervenir ni le même jour ni à la même séance que le vote du budget (*T.A. de Versailles-16 mars 2001-M Lafond c/commune de Lisses*).
- Une note explicative de synthèse doit être communiquée aux membres des assemblées délibérantes en vue du débat d'orientation budgétaire, au minimum 5 jours avant la réunion pour les conseillers municipaux.
- L'absence de communication aux membres de l'assemblée délibérante de cette note explicative constitue un vice revêtant un caractère substantiel et justifie l'annulation de la délibération d'adoption du budget primitif dans la mesure où elle est intervenue à l'issue d'une procédure irrégulière.
- La note doit comprendre des informations sur l'analyse prospective, sur les principaux investissements projetés, sur le niveau d'endettement, sur son évolution et enfin sur l'évolution envisagée des taux d'imposition.
- La délibération est obligatoire, elle permet de prendre acte de la tenue du DOB et de prémunir les collectivités contre un éventuel contentieux engagé par un tiers devant une juridiction administrative.
- Le DOB est relaté dans un compte-rendu de séance.

Modifications liées à la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 – Article 107 «Amélioration de la transparence financière»

- Le DOB des EPCI doit être transmis obligatoirement aux communes membres et, celui des communes au président de l'EPCI dont la commune est membre.
- Avant l'examen du budget, l'exécutif des communes de plus de 3500 habitants, présente à son assemblée délibérante, **un rapport sur les orientations budgétaires**, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.
- Lorsqu'un site internet de la collectivité existe, le rapport adressé au conseil à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires doit être mis en ligne (décret à venir pour préciser les conditions de mise en ligne).

RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

I – CONTEXTE GENERAL : SITUATION ECONOMIQUE ET SOCIALE

Zone euro en 2016 : une reprise à petite vitesse

Profitant de la faiblesse de l'euro, des taux et du prix du pétrole, **le retour de la croissance en zone euro s'est confirmé en 2015 mais à un rythme décevant** car décroissant : +0,3% en variation trimestrielle (T/T)¹ au T3 après +0,4% au T2 et +0,5% au T1. Après deux trimestres de croissance positive pour l'ensemble de la zone euro, deux pays sont repassés en zone négative : la Grèce (-0,9% au T3) et la Finlande (-0,5% au T3). Néanmoins, malgré le ralentissement du T3, la croissance demeure très forte en Espagne (+0,8% au T3), l'Italie, sortie de récession, se maintient en zone positive (+0,2% au T3). La France continue à se distinguer : après une pause au T2, elle est la seule à accélérer au T3, mais à faible vitesse (+0,3%).

D'après les dernières enquêtes disponibles, l'activité demeure relativement bien orientée : la consommation privée devrait demeurer le principal moteur de la croissance, au regard des incertitudes mondiales qui pourraient plus particulièrement affecter les investissements.

2016 s'annonce non dénuée de risques politiques même si une crise similaire à celle connue par la Grèce à l'été 2015 semble exclue. Les risques les plus importants sont à attendre en Espagne (débat sur l'investiture d'un gouvernement), au Portugal (élections présidentielles) et en Grèce (renégociation de la dette), tandis que le conflit russo-ukrainien se poursuit.

Zone euro en 2016 : une petite croissance

En 2016, la zone euro va bénéficier de trois principaux facteurs : un environnement extérieur caractérisé par la faiblesse du prix du pétrole et de l'euro, une politique monétaire accommodante facilitant l'accès au crédit et des politiques budgétaires neutres voire expansionnistes dans certains pays, notamment en Allemagne et en Italie.

Selon le consensus, la croissance de la zone euro pourrait ainsi atteindre 1,7% en moyenne en 2016 après 1,5% en 2015. La demande intérieure devrait en être le moteur principal, alimenté par la hausse du pouvoir d'achat des consommateurs, en lien avec la hausse de l'emploi et des rémunérations en moyenne au sein de la zone.

Toute la question est de savoir dans quelle mesure la confiance va revenir pour permettre un décollage des investissements suffisant. Cela améliorerait le potentiel de croissance qui reste faible : les gains de productivité ne progressent que modestement tandis que la population en âge de travailler décline, une tendance qui pourrait changer à l'avenir au regard des flux migratoires.

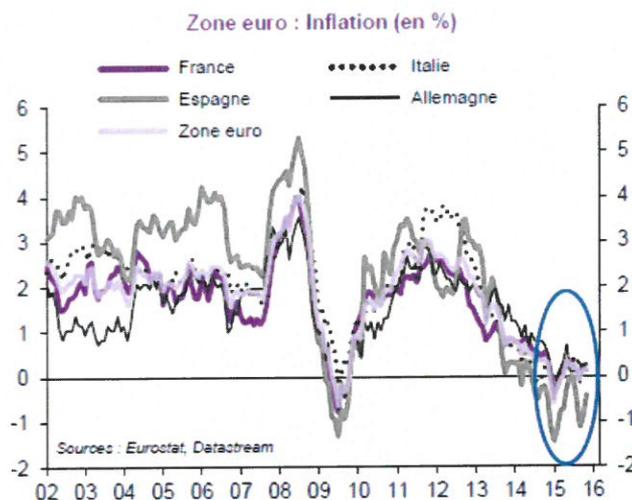
L'amélioration des perspectives de croissance de long terme nécessite une reprise dynamique de l'investissement productif et la mise en place de réformes structurelles.

Zone euro : la faiblesse de l'inflation demeure un problème pour la Banque Centrale Européenne (BCE)

Après un début d'année en territoire négatif (de -0,6% en glissement annuel (GA), en janvier), **l'inflation est redevenue positive mais est demeurée très faible en dépit du lancement de l'assouplissement quantitatif (QE)** de la BCE en mars dernier. In fine, elle s'est avérée nulle en moyenne en 2015, notamment du fait de la rechute des prix de l'énergie à compter de l'été qui a érodé l'effet de base attendu en fin d'année.

¹ T = Trimestre

Début 2016, l'inflation sera légèrement positive du fait de l'effet de base. Mais progressivement, celui-ci disparaissant, l'inflation pourrait repasser temporairement en zone négative mi-2016 avant de remonter. In fine, l'inflation en zone euro, bien que supérieure à son niveau de 2015 (+0%), devrait rester très éloignée du 2% visé par la BCE : inférieure à +0,9% en 2016 et à 1,6% en 2017. En dépit de sa croissance, la faiblesse de l'inflation devrait continuer à jouer en faveur du pouvoir d'achat à court terme tout en rendant difficile le désendettement.



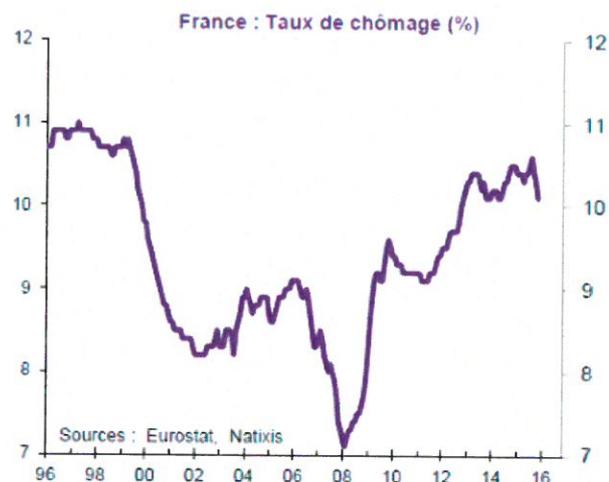
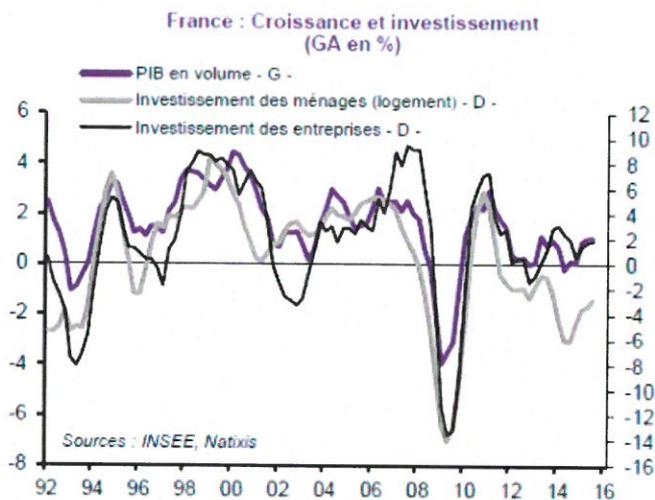
France : reprise en dents de scie

Après la pause du T2 (+0% T/T), la croissance française est revenue au T3 (+0,3%) à un rythme toutefois nettement inférieur à celui du T1 (+0,7%) et largement soutenu par la constitution de stocks. En moyenne au T3, la consommation des ménages s'est reprise, quoique modérément (+0,3% T/T), soutenue par la faiblesse de l'inflation (+0,1% en GA). L'investissement des entreprises s'est maintenu à faible rythme (+0,5% T/T au T3) tandis que l'investissement des ménages déprimé depuis 2013 a connu une moindre chute (-0,5% au T3 contre -1,1% au T2 2015).

Au regard des indicateurs avancés et de la très faible inflation, l'année 2016 devrait être caractérisée par un léger rebond (+1,2% en GA et +0,4% T/T au T1) dû à la montée en puissance des réformes entreprises (CICE², Pacte de responsabilité et de solidarité) et l'amorce attendue de la reprise de l'emploi, potentiellement soutenue par les dernières mesures en faveur de l'emploi du plan d'urgence.

La baisse du chômage constitue un véritable enjeu car elle conditionne la prudence des ménages comme en témoigne le taux d'épargne élevé du T3 (15,5%). Après avoir augmenté de mai à août selon Eurostat, le taux de chômage serait depuis en légère baisse, atteignant 10,1% en novembre 2015.

² Crédit d'Impôt pour la Compétitivité et l'Emploi



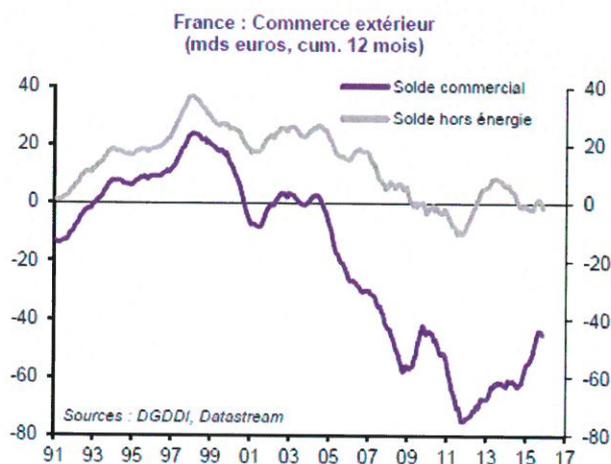
France : un soutien exogène favorable

A l'instar de la zone euro, la croissance française va continuer à bénéficier de plusieurs facteurs favorables.

L'inflation devrait demeurer faible en raison de la baisse du prix du pétrole depuis l'été dernier, mais remonter progressivement au second semestre, de sorte qu'en moyenne sur l'année l'inflation en 2016 devrait être légèrement supérieure à celle de 2015, qui fut nulle, mais demeurer faible (0,4% en moyenne), ne pesant que légèrement sur le pouvoir d'achat.

La faiblesse de l'euro, qui devrait s'accroître légèrement, améliore la compétitivité des entreprises françaises ce qui contribue au rééquilibrage des comptes courants. L'effet positif de la faiblesse de l'euro sur la croissance devrait se maintenir, voire se renforcer légèrement.

La croissance de la zone euro devrait également être plutôt favorable à la France, bien que son niveau soit inchangé par rapport à 2016, car elle résulte d'une meilleure demande intérieure au sein de la zone compensant le ralentissement du commerce international.



France : amélioration des conditions de crédit

Après s'être détendue en début d'année, les conditions de crédit se resserrent légèrement. Néanmoins **les taux d'intérêt demeurent très faibles**. Les demandes de crédits de ménages, en forte hausse au T2 2015, diminuent légèrement au T3. En revanche, celles émanant des entreprises ont augmenté au T3.

Les conditions de financement ne sont plus un frein à l'investissement qui semble principalement contraint par une confiance insuffisante.

France : pause dans la consolidation budgétaire

Au regard des dernières statistiques disponibles, le redressement des finances publiques en 2014 a été de 3,9% du PIB contre 4,4% initialement envisagé dans la loi de programmation des finances publiques (LFPF), grâce à **une croissance contenue des dépenses associée à une augmentation des prélèvements obligatoires** (44,9% contre 44,7% en 2013), contrairement à l'annonce initiale de baisse de ces derniers.

En 2015, le déficit resterait sensiblement inchangé (à 3,8% du PIB) tandis qu'un effort plus important est prévu en 2016 (-3,3% du PIB), année de campagne électorale pour la(les) primaire(s) présidentielle(s). Néanmoins le cap de ramener le déficit sous le seuil des 3% en 2017 semble jusqu'ici maintenu.

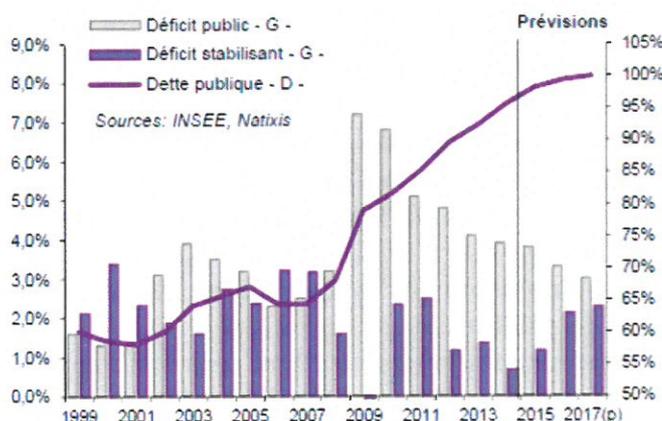
Principaux agrégats de finances publiques

En points de PIB	2014	2015	2016	2017
Capacité de financement des administrations publiques	-3,9	-3,8	-3,3	-2,7
Solde structurel des administrations publiques	-2,0	-1,7	-1,2	-0,6
<i>Etat</i>	-3,5	-3,4	-3,3	-2,7
<i>Organismes d'administration centrale</i>	0,1	0,0	0,0	0,0
<i>Collectivités locales</i>	-0,2	0,0	0,0	-0,3
<i>Administrations de sécurité sociale</i>	-0,4	-0,3	0,1	0,3
Dette des administrations publiques	95,6	96,3	96,5	96,5
Taux de Prélèvements obligatoires	44,9	44,6	44,5	44,2
Ratio de dépense publique	56,4	55,8	55,1	54,2

Le solde des administrations publiques peut différer de la somme des soldes des sous-secteurs du fait des arrondis

Source : MINEFI

France : Finances publiques (en % du PIB)



II) LOI DE FINANCES (LFI) POUR 2016 ET LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2015 : PRINCIPALES MESURES RELATIVES AUX COLLECTIVITES LOCALES (LFIR)

Les dispositions présentées se rapportent à la loi de finances pour 2016 et à la loi de finances rectificative pour 2015 publiées au Journal officiel le 29 décembre dernier.

Objectif d'évolution de la dépense publique locale (ODEDEL)

Cet objectif, institué par la loi de programmation des finances publiques 2014-2019, se décline par catégorie de collectivités locales à compter de 2016.

Exprimé en pourcentage, il est indicatif et permet à chaque collectivité de comparer l'évolution de son budget à l'objectif global d'évolution de la dépense locale.

	Objectif 2016
RÉGIONS	0,4%
dont évolution des dépenses de fonctionnement	0,6%
DÉPARTEMENTS	1,9%
dont évolution des dépenses de fonctionnement	2,7%
GROUPEMENTS A FISCALITÉ PROPRE	0,6%
dont évolution des dépenses de fonctionnement	0,7%
COMMUNES	1,2%
dont évolution des dépenses de fonctionnement	1,3%
Collectivités locales et leurs groupements	1,2%
dont évolution des dépenses de fonctionnement	1,6%

Evolution des transferts financiers de l'Etat aux collectivités territoriales : -1,9% par rapport à la LFI 2015

Ils sont constitués de 3 ensembles :

- **Les concours financiers de l'Etat : 50,9 milliards € au projet de loi de finances (PLF) 2016**

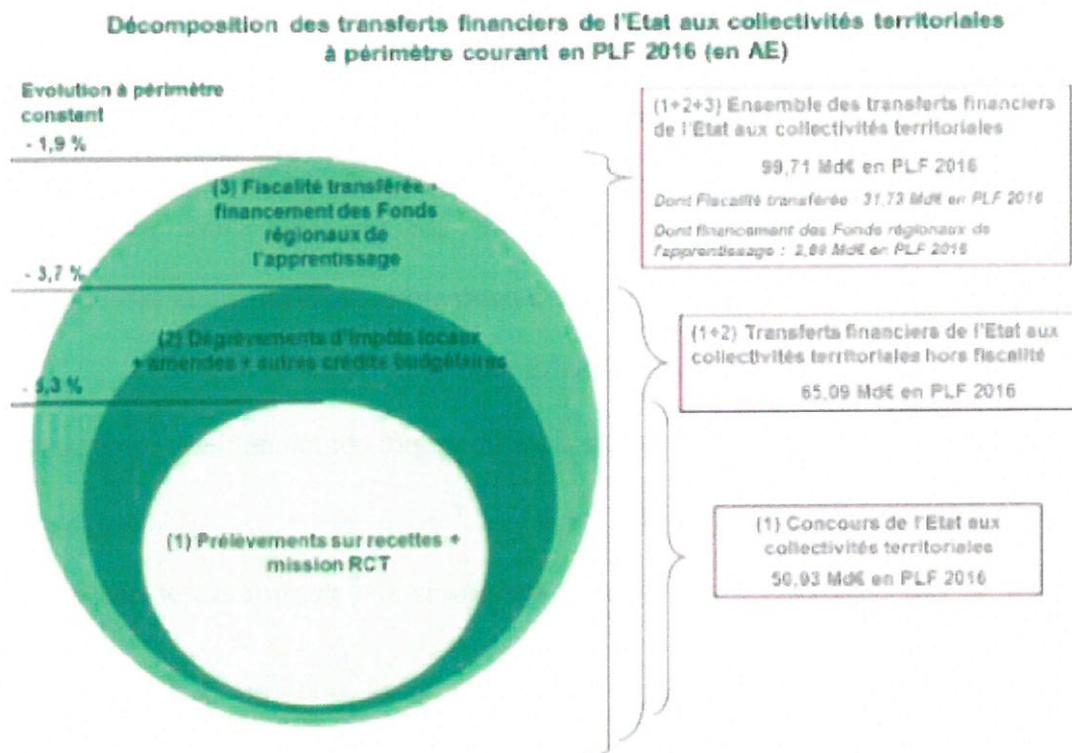
Ils totalisent tous les prélèvements sur recettes (PSR) de l'Etat au profit des collectivités locales ainsi que les crédits du budget général relevant de la mission « relations avec les collectivités territoriales » (RCT). La mission RCT se compose à 90% de quatre dotations : la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) qui compense les charges résultant de transferts de compétences, la Dotation d'Equipeement des Territoires Ruraux (DETR), la Dotation de Soutien à l'Investissement des communes et de leurs groupements et la Dotation Globale d'Equipeement (DGE) des départements.

- **Les transferts financiers de l'Etat hors fiscalité transférée et hors apprentissage : 65 milliards € au PLF 2016**

Ils comprennent les concours financiers de l'Etat majorés des subventions des autres ministères, les contreparties des dégrèvements législatifs, le produit des amendes de police de la circulation et des radars et les subventions pour travaux divers d'intérêt général.

➤ **Le total des transferts financiers de l'Etat aux collectivités : 99,7 milliards € au PLF 2016**

Il inclut la totalité des flux financiers de l'Etat aux collectivités, y compris la fiscalité transférée et le financement des fonds régionaux d'apprentissage.



Source : annexe au PLF pour 2016 - « jaunes budgétaires »

LES DOTATIONS

Réforme de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) du bloc communal : application repoussée en 2017

La structure actuelle de la DGF et ses modalités de répartition ne sont plus en cohérence avec la réalité institutionnelle (achèvement de la carte intercommunale notamment) et financière des collectivités.

La réforme de la DGF poursuit plusieurs objectifs :

- **Supprimer progressivement les écarts de ressources non justifiés entre les collectivités et faire reposer la DGF sur des critères objectifs de ressources et de charges.** Les écarts de DGF par habitant existant au sein de chaque strate démographique sont principalement historiques et liés à des composantes de la DGF qui ont été figées lors de réformes précédentes : complément de garantie et compensation part salaires pour les communes et dotation de compensation pour les EPCI. L'objectif du gouvernement est de faire disparaître progressivement ces composantes figées.
- **Augmenter son efficacité avec des versements plus concentrés sur les communes et intercommunalités les moins favorisées et avec un encouragement à l'intégration fiscale.**
- **Rendre la DGF plus lisible.**

Actuellement, la dotation forfaitaire, composante principale de la DGF des communes, comprend cinq composantes :

- **Une dotation de base : montant croissant en fonction du nombre d'habitants de la commune** (de 64,46€ par habitant pour les communes de moins de 500 habitants à 128,93€ par habitant pour les communes de plus de 20.0000 habitants)
- **Une dotation «superficie» : montant fonction de la superficie en hectare de la commune** (3,22€ par hectare et 5,37€ pour les communes de montagne)
- **Une part «compensations» qui correspond à l'ancienne compensation part salaires de la taxe professionnelle (TP) et à la compensation des baisses de dotation de compensation de la TP (DCTP) supportées par certaines communes entre 1998 et 2001**
- **Un complément de garantie visant à compenser les effets de la réforme de la DGF de 2004/2005**
- Une dotation «parcs nationaux et parcs naturels marins».

La DGF des groupements de communes à fiscalité propre comprend deux composantes :

- Une dotation d'intercommunalité
- Une dotation de compensation

Réforme de l'architecture de la dotation forfaitaire des communes et des EPCI, à compter de 2017

Réforme de l'architecture de la dotation forfaitaire des communes, à compter de 2017

1^{ère} composante : 5,4 milliards €
Une dotation de base calculée pour chaque commune en fonction de la population : 75,72 € par habitant quelle que soit la taille démographique.

2^{ème} composante : 272 millions €
Une dotation prenant en compte les charges **de ruralité** attribuée aux communes dont la densité de population (population INSEE) est < 75 % de la densité moyenne nationale : 20 € par habitant en moyenne. 25 611 communes en seraient éligibles. L'attribution individuelle est fonction de la population DGF et du rapport entre la densité moyenne et la densité de la commune. Le montant de cette dotation est plafonné à 4 fois la dotation de base (303 € par habitant).

3^{ème} composante : 1,65 milliard €
Une dotation tenant compte des charges **de centralité partagée avec les EPCI** : cette dotation est destinée « à prendre en compte les charges qui résultent, pour les communes centres, de l'utilisation de leurs équipements par les habitants des communes voisines » selon la LFI.

Composante territorialisée : dotation attribuée aux territoires intercommunaux (et aux communes isolées de plus de 500 habitants)

Réforme de l'architecture de la DGF des EPCI, à compter de 2017 : fusion de la dotation d'intercommunalité et de la dotation de compensation en une seule dotation

1^{ère} composante : 3,2 milliards €
Une dotation de péréquation : éligibles, les EPCI dont le potentiel fiscal par habitant est < 1,5 fois le potentiel fiscal moyen par habitant de sa catégorie (1 975 EPCI seraient concernés) puis, l'attribution individuelle est calculée en fonction du potentiel fiscal, de la population et du coefficient d'intégration fiscale (CIF) : 49 € par habitant en moyenne.

2^{ème} composante : 1,4 milliard €
Une dotation d'intégration pour tous les EPCI. L'attribution est fonction du CIF et de la population : 21 € par habitant.

3^{ème} composante : 653 millions €
Une dotation de centralité concernant les seuls EPCI à fiscalité propre unique (pour les EPCI à fiscalité additionnelle ou fiscalité professionnelle de zone, cette dotation est affectée aux communes).

Le principe retenu est un calcul identique quelle que soit la catégorie juridique de l'EPCI.

Montant de dotation de centralité :

- De 15 € par habitant pour les territoires de 5.000 habitants et moins, à 45 € par habitant pour les territoires de 500.000 habitants et plus. Entre ces deux bornes, le montant augmente selon une courbe logarithmique.

- De 15 à 45 € par habitant suivant une fonction croissante de la population des communes isolées.

Répartition de la dotation de centralité (règles de droit commun) :

➤ **Répartition entre EPCI et communes membres**

Elle est calculée à l'échelle de chaque ensemble intercommunal, puis répartie au sein du territoire entre l'EPCI et les communes en fonction du CIF plafonné à 0,4. Plus l'EPCI a intégré de compétences, plus sa part de dotation de centralité est importante par rapport à celle des communes membres, avec un plafonnement de 40% de la dotation de centralité affectée sur le territoire, même si son CIF est >0,4 ; donc à l'inverse la part revenant à l'ensemble des communes est d'au moins 60% de la dotation de centralité.

➤ **Répartition entre les communes membres**

Ensuite, **l'enveloppe revenant aux communes membres est répartie en fonction de leur poids démographique respectif dans l'ensemble intercommunal, porté à la puissance 5.**

La LFI prévoit deux modalités de répartition dérogatoire soumises à délibération de l'EPCI avant le 30 juin :

- Une encadrée : répartition entre l'EPCI et les communes en fonction du CIF et ensuite, répartition entre les communes en fonction des dépenses réelles d'équipement. Cela ne doit pas minorer de plus de 30% la part qui revient à une commune ou à un EPCI par rapport à la répartition issue de l'application des règles de droit commun.
- Une totalement libre.

Un mécanisme de lissage dans le temps a été prévu : les pertes comme les gains de dotation forfaitaire rénovée de chaque commune sont plafonnés à 5% par rapport à la dotation forfaitaire perçue l'année précédente avant application de la contribution au redressement des finances publiques et de l'éventuel écrêtement.

Même dispositif pour les EPCI avec des garanties spécifiques : le montant de DGF par habitant ne peut pas être inférieur au montant perçu l'année N-1 dans deux cas :

- Les EPCI dont le potentiel fiscal par habitant est <50% de la moyenne de leur catégorie (35 EPCI pourraient bénéficier de cette garantie de non baisse).
- Les EPCI dont le CIF est >0,5 (2 EPCI concernés).

Un dispositif d'écrêtement pour financer les besoins internes de la DGF du bloc communal est maintenu. Comme actuellement et pour financer annuellement la progression spontanée de certaines enveloppes de DGF, **un dispositif d'écrêtement de la dotation forfaitaire de certaines communes est prévu** ; il reprend les mêmes modalités qu'en 2015 :

- Ecrêtement pour les communes dont le potentiel fiscal est >75% de la moyenne.
- Pour chaque commune concernée, l'écrêtement est au maximum de 3% de sa dotation forfaitaire N-1, l'ampleur de l'écrêtement étant fonction de sa population et de l'écart de potentiel fiscal.

Modalités de répartition de la DGF pour 2016

L'application de la réforme de la DGF étant reportée au 1^{er} janvier 2017 (au lieu du 1^{er} janvier 2016), l'article 151 de la LFI 2016 prévoit la répartition de la DGF 2016.

La reconduction des modalités appliquées en 2015 est adoptée pour le calcul de la DGF 2016 des communes et EPCI.

La compensation part salaire (CPS), intégrée dans le potentiel fiscal des communes, est une des composante de la dotation forfaitaire jusqu'en 2014. Cependant, la loi de

finances pour 2015 a agrégé les anciennes composantes de la dotation forfaitaire pour leur montant figé à celui de 2014 et qui ne sont plus individualisées. Jusqu'en 2015, le montant pris en compte dans le calcul du potentiel fiscal N était celui de CPS perçu en N-1. Cet article indique qu'à compter de 2016, pour calculer le potentiel fiscal, il est retenu de prendre en compte le montant de CPS perçu en 2014 (dernière année connue) et recalculé en appliquant le taux d'évolution de la dotation forfaitaire l'année précédente pour répercuter sur la CPS les diminutions de cette dotation.

Pour 2016, pour chaque commune concernée :

- CPS prise en compte dans le potentiel = CPS perçue en 2014 mise à jour en fonction du taux d'évolution de la dotation forfaitaire entre 2014 et 2015.
- En cas de transfert à l'EPCI de la CPS perçue par la commune, le même calcul est retenu.
- En cas d'adhésion à un EPCI à FPU ou de passage de l'EPCI d'appartenance à la FPU, la CPS perçue précédemment par la commune est transférée à l'EPCI la première année d'application de la FPU selon le même calcul

Comme en 2015, la DGF forfaitaire des communes sera globalisée en 2016.

En résumé, le calcul de la dotation forfaitaire des communes en 2016 s'effectue comme ci-après :

- Actualisation de la dotation forfaitaire 2015 (après contribution au redressement) en fonction de l'évolution de population DGF entre 2015 et 2016 (positive ou négative).
- Application d'un écrêtement, pour les communes dont le potentiel fiscal par habitant dépasse 75% de la moyenne, pour financer la hausse de certaines enveloppes de la DGF des communes et des EPCI. Cette ponction est plafonnée à 3% de la dotation forfaitaire 2015.
- Application de la contribution au redressement des finances publiques 2016 avec les mêmes modalités de calcul que 2015.

Une nouvelle règle de plafonnement des contributions en 2016 est introduite : pour chaque commune, la contribution 2016 est plafonnée à 50% de la dotation forfaitaire 2016 calculée après avoir appliqué le dispositif de lissage et l'éventuel écrêtement. Pour les EPCI, la contribution 2016 ne peut pas excéder 50% de la DGF 2016 obtenue après application des dispositifs de lissage et de garantie.

Répartition de la contribution des collectivités de 3,67 milliards € au redressement des comptes publics pour 2016

Les mêmes règles qu'en 2015 s'appliquent, c'est-à-dire au prorata des recettes de chaque échelon de collectivités territoriales hors départements.

Il est à noter, qu'à **partir de 2017, pour les communes, les recettes réelles de fonctionnement (RRF) N-2 de leur budget principal sont minorées des produits exceptionnels, des reversements fiscaux et des remboursements au titre de mutualisations de personnel avec l'EPCI.**

Pour la répartition entre les EPCI, les RRF N-2 sont nettes des produits exceptionnels, des reversements fiscaux notamment aux communes et des remboursements au titre de mutualisations de personnel avec les communes.

La répartition de la DGF entre les régions s'effectue à partir des recettes réelles totales N-2, hors emprunts effectués.

Et pour les départements, la contribution est répartie de manière péréquée à 70% selon le revenu moyen par habitant et à 30% selon le taux de taxe foncière.

- 1450 millions € pour les communes 39,5 %
- 621 millions € pour les EPCI à fiscalité propre 16,9 %

- 1148 millions € pour les départements 31,3 %
- 451 millions € pour les régions 12,3 %

**Extension des crédits de la dotation générale de décentralisation (DGD)
bibliothèques au profit du financement des projets d'extension ou d'évolution des
horaires d'ouverture des bibliothèques publiques**

Cette DGD «bibliothèques municipales» et «départementales de prêt» est réservée principalement au financement des projets d'investissement. Elle permet aussi de financer des dépenses de fonctionnement accordées au titre d'une «aide initiale et non renouvelable lors de la réalisation d'une opération».

L'article 168 de la LFI 2016 étend la DGD au financement de projets d'extension ou d'évolution des horaires d'ouverture des bibliothèques (souhait d'une ouverture plus large des bibliothèques par le ministre de la culture).

**Ensemble des prélèvements opérés sur les recettes de l'Etat
à destination des collectivités**

	LFI 2016 (en millions €)	LFI 2015 (en millions €)	Evolution LFI 2015 / LFI 2016
Dotation globale de fonctionnement (DGF)	33 221 814	36 607 053	-9,2%
Dotation spéciale pour le logement des instituteurs (DSI)	17 200	18 662	-7,8%
Dotation de compensation des pertes de bases de contribution économique territoriale et de redevance des mines des communes et de leur groupement	73 696	25 000	194,8%
Compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	1 636 668	1 826 227	-10,4%
Dotation élu local (DEL)	65 006	65 006	0,0%
Collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse	40 976	40 976	0,0%
Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI)	500 000	500 000	0,0%
Dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC)	326 317	326 317	0,0%
Dotation régionale d'équipement scolaire (DRES)	661 186	661 186	0,0%
Dotation globale de construction et d'équipement scolaire (DGES)	2 686	2 686	0,0%
Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	628 669	655 123	-4,0%
Dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle (DUCSTP)	163 365	192 733	-15,2%
Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants	4 000	4 000	0,0%
Dotation de compensation réforme fiscalité Mayotte	83 000	83 000	0,0%
Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)	6 046 822	5 961 121	1,4%
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)	3 324 422	3 324 422	0,0%
Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle	423 292	423 292	0,0%
Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires	6 822	6 822	0,0%
Compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement de transport	78 750	0	nc
Fonds de solidarité des collectivités territoriales touchées par des catastrophes naturelles	0	5 000	-100,0%
TOTAL	47 304 691	50 728 626	-6,7%

LES PEREQUATIONS

Progression et recentrage de la péréquation verticale

La progression et le recentrage des dotations de péréquation intégrées à la DGF permettent de limiter l'impact de la baisse de la DGF pour les collectivités les plus fragiles.

L'augmentation des crédits des dotations de péréquation intégrées au sein de la DGF représente 317 millions € en 2016 (contre 228 millions € en 2015).

Cette augmentation est financée par les collectivités elles-mêmes :

- Pour moitié au sein de l'enveloppe normée par une diminution des variables d'ajustement (rappel -5,4%)
- Pour moitié par une minoration de certaines composantes de la DGF.

En millions €	Montants 2016	Hausse 2016/2015	Hausse 2017/2016
RÉGIONS			
Dotation de Péréquation	193	-	non connue
GROUPEMENTS			
DGF / Dotation de Péréquation	3 230	-	non connue
COMMUNES			
Dotation nationale de péréquation	794	-	suppression
Dotation de Solidarité Urbaine	1 910	+ 180	+ 520 ⁽¹⁾
Dotation de Solidarité Rurale	1 242	+ 117	+ 570 ⁽²⁾
DÉPARTEMENTS			
Dotation de Péréquation (DPU et DFM*)	1 443	20	non connue
FDPTP**	423	-	non connue
TOTAL PÉRÉQUATION VERTICALE	9 235	+ 317	

(1) dont 341 millions € de transferts liés à la suppression de la DNP

(2) dont 453 millions € de transferts liés à la suppression de la DNP

* Dotation de péréquation urbaine et dotation de fonctionnement minimale

** Fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle

Péréquation verticale pour les communes

L'article 150 de la LFI 2016 réforme, à compter de 2017, la péréquation verticale pour les communes afin de cibler l'effort de péréquation vers les communes les plus en difficulté :

➤ **En 2017, la dotation nationale de péréquation (DNP) sera supprimée. Son enveloppe (794 millions €) sera redistribuée par l'intermédiaire de deux dotations existantes : la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et la dotation de solidarité rurale (DSR).**

Aucun dispositif de compensation n'est prévu pour les 79 communes touchant uniquement la DNP (hors DSU et DSR) pour un montant de 28 millions €.

- La **dotation de solidarité urbaine** et de cohésion sociale (DSU) va connaître quelques évolutions à partir de 2017 :
 - Les conditions d'éligibilité resteront liées au classement des communes en fonction de l'indice synthétique mais **la proportion de communes éligibles sera resserrée pour mieux cibler les communes à soutenir.** Ainsi, 2/3 des communes de plus de 10.000 habitants seront éligibles au

lieu de $\frac{3}{4}$ actuellement (soit 659 contre 742). Pour les communes de 5.000 à 10.000 habitants, la proportion sera inchangée : 1/10^{ème} soit 119 communes.

- **Les communes éligibles en 2016 et en 2017 bénéficient d'une garantie de non-baisse**, le montant «de base» 2017 devant être au moins égal à celui de 2016 (montants DNP + DSU). Elles perçoivent une attribution supplémentaire liée à la hausse de la DSU en fonction de leur population, de leur indice synthétique et de leur effort fiscal (comme pour les communes nouvellement éligibles).
 - **Les communes éligibles en 2016 mais qui ne le seront plus en 2017, percevront 90% en 2017, 75% en 2018 et 50% en 2019 du montant perçu en 2016** (montants DNP + DSU).
- A partir de 2017, **la dotation de solidarité rurale (DSR) sera également modifiée**. Les fractions dites «péréquation» et «cible» fusionneront. Ce mouvement induit les changements suivants :
- **La proportion de communes éligibles est resserrée pour mieux cibler les communes les plus fragiles**. Ainsi, 2/3 des communes de moins de 10.000 habitants seront éligibles au lieu de 98% actuellement (soit 23.100 contre 34.615).
 - Seront éligibles les communes dont le potentiel financier est inférieur au double de la moyenne, classées en fonction de l'indice synthétique (prenant en compte le potentiel fiscal et le revenu par habitant, pondérés respectivement à 70% et 30%).
 - **La répartition de la DSR est calculée en fonction de la population, de l'effort fiscal, d'un coefficient de majoration en fonction du rang de classement et d'un indice de ressources et de charges**. Ce dernier est composé du potentiel financier (30%), de la longueur de la voirie (30%), du nombre d'enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques et privées sous contrat (30%) et du potentiel financier moyen par hectare (10%). Le principal changement repose sur la prise en compte des enfants : on ne tient plus compte des enfants domiciliés sur la commune mais de ceux scolarisés.
 - A compter de 2017, les communes éligibles voient leur dotation encadrée : la dotation ne pourra pas être inférieure à 95% (contre 90% auparavant) ou supérieure à 120% par rapport à celle de l'année précédente (montants DNP + DSR cible + DSR péréquation).
 - Les communes éligibles en 2016 mais qui ne le seront plus en 2017, vont percevoir 90% en 2017, 75% en 2018 et 50% en 2019 du montant perçu en 2016 (montants DNP + DSR cible + DSR péréquation).

Péréquation horizontale : stabilisation du fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France (FSRIF)

Le FSRIF a été créé en 1991 pour améliorer les conditions de vie dans les communes urbaines d'Ile-de-France supportant des charges particulières au regard des besoins sociaux de leur population. Depuis la loi de finances pour 2012, les EPCI sont exclus du fonds.

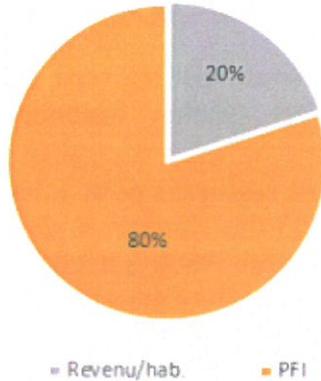
Montant du FSRIF 2016 : 290 millions €

Hausse par rapport à 2015 : + 20 millions €

CONTRIBUTEURS

- Communes dont le potentiel financier par habitant (PFI) est supérieur au potentiel financier moyen par habitant des communes franciliennes
- Montant du prélèvement = indice synthétique x population DGF x valeur du point

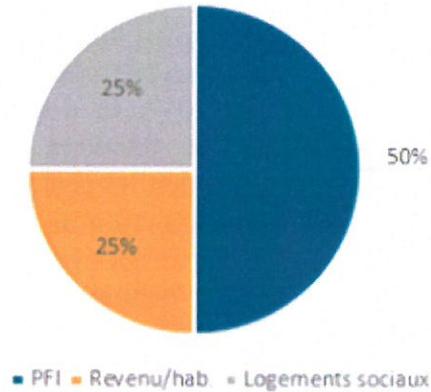
Indice synthétique



BENEFICIAIRES

- Communes > 5.000 habitants dont l'indice synthétique est supérieur à l'indice médian des communes franciliennes
- Montant du reversement = indice synthétique x population DGF x valeur du point

Indice synthétique



Péréquation horizontale : poursuite de la montée en puissance du fonds de péréquation intercommunal et communal (FPIC)

Le FPIC, prévu dès la loi de finances 2011 pour 2012, assure une redistribution des ressources des ensembles intercommunaux les plus favorisés vers les plus défavorisés.

L'article 162 de la LFI 2016 réforme le FPIC sur les points suivants :

- Afin d'apporter une solution à la situation des communes «pauvres» qui, du fait de leur appartenance à un EPCI «riche», sont contributrices en net au FPIC, la LFI 2016 exonère de cette contribution les communes répondant à l'un des critères suivants :
 - 250 premières communes de plus de 10.000 habitants éligibles à la DSU «cible»,
 - 30 premières communes de 5.000 à 10.000 habitants éligibles à la DSU «cible»,
 - 2.500 premières communes éligibles à la DSR «cible».

La prise en charge de ces exonérations sera réalisée par l'EPCI à fiscalité propre et les communes membres contributrices, au prorata de leurs contributions respectives.

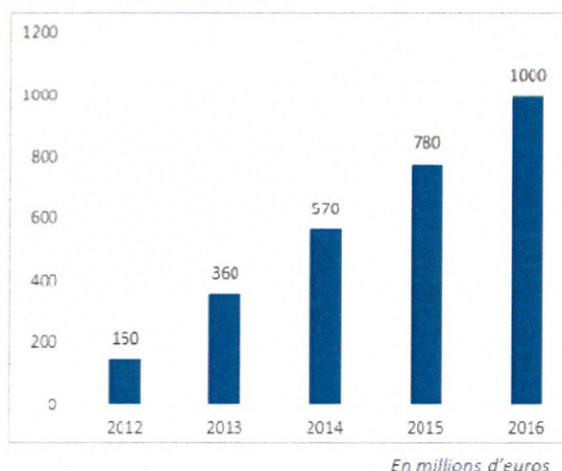
- Le montant du FPIC pour 2016 est fixé à 1 milliard €. L'objectif d'atteindre en 2016 une péréquation correspondant à 2% des ressources fiscales du bloc communal (soit 1,15 milliard €) est repoussé à 2017.
- **La réforme de la DGF ne fait plus apparaître la partie «compensation de la part salaire (CPS) de la taxe professionnelle». Or, elle est utilisée dans le calcul du potentiel financier agrégé, lui-même utilisé pour déterminer les contributeurs/bénéficiaires du FPIC.** Pour pallier cette suppression, à partir de

l'année 2016, le potentiel fiscal est calculé en retenant le montant 2014 de la part CPS, indexé sur l'évolution annuelle de la DGF de la commune ou de l'EPCI.

- La date butoir du 30 juin pour déroger à la répartition de «droit commun» du FPIC est remplacée par un délai de deux mois après la notification du FPIC.
- Possibilité de modifier la part intercommunale, en plus de la part des communes membres, sans provoquer un écart de +/- 30% de la répartition de «droit commun» (vote à la majorité des 2/3 du conseil communautaire).
- Une garantie de sortie dégressive est prévue sur 3 ans (90%, 75% et 50% du montant perçu en 2015) pour les EPCI et les communes qui perdraient leur éligibilité en 2016 uniquement. Ce mécanisme vise à limiter les effets de la création des métropoles du Grand Paris et d'Aix-Marseille-Provence. Le mécanisme de garantie général est le suivant : l'année d'inéligibilité, la collectivité perçoit un montant correspondant à la moitié de la somme perçue l'année précédente.
- Spécificité pour la métropole du Grand-Paris : le FPIC sera calculé au niveau des 11 «anciens» EPCI et de la ville de Paris et non globalement sur le territoire de la métropole.
- Selon l'article 166, le Gouvernement devra remettre chaque année, avant le 1^{er} octobre, un rapport au Parlement sur l'utilisation des ressources du FPIC pour évaluer notamment «la soutenabilité des prélèvements pour les communes contributrices et le caractère péréquateur des reversements pour les communes bénéficiaires».

Montant du FPIC 2016 : 1 milliard €

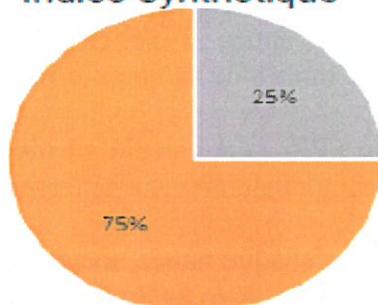
Hausse par rapport à 2015 : + 220 millions €



CONTRIBUTEURS

- Communes isolées et ensembles intercommunaux dont le potentiel financier agrégé par habitant (PFIA) > 90% du PFIA moyen par habitant
- Montant du prélèvement = indice synthétique x population DGF x valeur du point

Indice synthétique

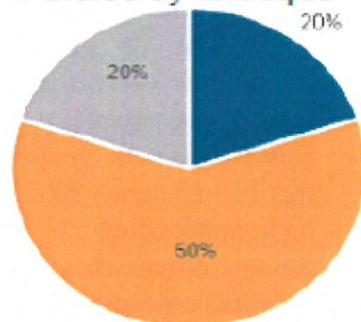


■ Revenu/hab. ■ PFI

BENEFICIAIRES

- Communes isolées et ensembles intercommunaux dont l'effort fiscal est supérieur à 1 en 2016
- Montant du reversement = indice synthétique x population DGF x valeur du point

Indice synthétique



■ PFI ■ Revenu/hab. ■ Effort fiscal

FISCALITE

Modification des modalités de délibération en matière d'attributions de compensation (AC) – Article 163 LFI 2016

Les modalités de délibération en matière d'AC ont évolué. Jusqu'en 2014, les AC pouvaient être fixées et révisées librement sur délibération prise à l'unanimité du conseil communautaire. En 2015, la règle était celle des délibérations concordantes du conseil communautaire (majorité des deux tiers) et de l'ensemble des conseils municipaux.

Cet article assouplit la procédure : maintenant, **la délibération est nécessaire pour les seules communes concernées par la révision.**

La LFI prévoit que les conseils municipaux disposent d'un mois à partir de la notification de la délibération de l'EPCI proposant la modification des AC pour se prononcer. L'avis du conseil municipal est réputé favorable sans délibération dans ce délai.

Trois cas de modifications des AC sont concernés :

- La baisse des AC décidée par le conseil communautaire après accord des conseils municipaux des communes concernées,
- La fixation et la révision libre des AC, sur délibérations concordantes du conseil communautaire (aux deux tiers) et des conseils municipaux,
- La diminution des AC des communes à fort potentiel financier (supérieur de plus de 20% à la moyenne des communes de l'EPCI) sur délibérations concordantes prises à la majorité qualifiée.

Modification des modalités de délibération instituant la dotation de solidarité communautaire (DSC) – Article 164 LFI 2016

Le principe et les clés de répartition de la DSC sont fixés par délibération du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers.

Cet article apporte des précisions : le calcul des deux tiers s'effectue sur les suffrages exprimés et non sur l'ensemble des conseillers communautaires.

Exonérations de certains impôts locaux pour les contribuables les plus modestes – Article 75 LFI 2016

Cet article confirme les exonérations 2014 de taxe d'habitation et de taxe foncière sur le bâti pour certains contribuables sous condition de ressources (personne âgée, veuf ou personne en situation de handicap) pour les années 2015 et 2016.

A ressources équivalentes, ces exonérations restent applicables au-delà de 2016.

A partir de 2017, en cas de revenus plus importants, un mécanisme de lissage est prévu pour modérer l'entrée de ces contribuables dans la fiscalité

Revalorisation forfaitaire des valeurs locatives – Article 98 LFI 2016

Comme chaque année, les revalorisations des bases de fiscalité directe locale sont introduites par amendement.

Le taux retenu est de 1% en 2016.

Il était de 0,9% en 2015 et 2014 et de 1,8% en 2013 et 2012.

Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) des locaux à usage d'habitation issus d'une transformation de bureaux – Article 93 LFI 2016

Pour faire face à la pénurie de logement, **les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre peuvent exonérer de TFPB, pour la part qui leur revient, les locaux d'habitation achevés à compter de 2016 et issus d'une conversion de bureaux en logements.**

Cette exonération s'applique 5 ans.

Suppression de dépenses fiscales inefficaces – Article 118 LFI 2016

Suppression de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties en faveur des terrains Natura 2000, cette «niche fiscale» sera supprimée à compter de 2016, à l'exception des engagements de gestion en cours maintenus jusqu'à leur terme (maximum 5 ans).

Gain estimé pour l'ensemble des collectivités impactées : 2,7 millions € entre 2016 et 2021.

Exonération de contribution foncière sur les entreprises (CFE) et de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) de certains commerces de proximité – Article 96 LFI 2016

Lorsque les limites du quartier prioritaire de la politique de la ville (QPPV) correspondent à une voie publique, actuellement seuls les commerces de proximité situés du côté du quartier peuvent bénéficier des exonérations.

Cet article étend les exonérations aux commerces situés sur l'autre bordure de la voie publique.

Compensation des pertes de Cotisation Economique Territoriale(CET) – Article 37 LFI 2016

Cette compensation est versée par l'Etat aux collectivités impactées par une perte de recettes importante de CET suite à la fermeture d'une entreprise.

L'aide est versée pour une durée de 3 à 5 ans, en deux parties : le versement initial et le versement complémentaire. La 1^{ère} année, la compensation s'élève à 90% de la perte, puis à 75% et à 50% les années d'après.

Ce dispositif est modifié pour que le calendrier de versement des aides soit mis en cohérence avec le calendrier budgétaire des collectivités : le versement complémentaire sera décalé d'un an, pour être versé l'année qui suit celle pour laquelle la perte de produit est constatée.

Montant estimé : 75 millions € en 2016

Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) des maisons de santé pluri-professionnelles appartenant aux collectivités – Article 92 LFI 2016

Les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre peuvent exonérer de TFPB, pour la part qui leur revient, les locaux leur appartenant occupés à titre onéreux par une maison de santé pluri-professionnelle.

La durée d'exonération est à inscrire dans la délibération ainsi que le taux d'exonération qui peut être de 25%, 50%, 75% ou 100%.

Exonération facultative de taxe d'aménagement en faveur des maisons de santé pluri-professionnelles – Article 104 LFI 2016

Les collectivités territoriales, les EPCI compétents et la région Ile-de-France peuvent exonérer de la taxe d'aménagement (en tout ou partie) les maisons de santé pluri-professionnelles pour les communes ayant la maîtrise d'ouvrage.

Révision des valeurs locatives des locaux professionnels – Article 48 LFIR 2015

Cette révision est reportée pour la troisième fois de 2016 à 2017.

Le lissage des variations de cotisations est porté de 5 ans à 10 ans et sur cette même période, les augmentations ou diminutions des valeurs locatives sont réduites de moitié.

Plafonnement de la Contribution Economique Territoriale (CET) – Article 52 LFIR 2015

Ce plafonnement entraîne un dégrèvement de CET en fonction de la valeur ajoutée pour les entreprises concernées.

Les communes et EPCI doivent participer au financement du dégrèvement des entreprises localisées sur leur territoire. Ce principe posé dès 2013 n'était pas appliqué, cet article introduit un nouveau mécanisme de calcul pour favoriser l'application du plafonnement.

Dorénavant, le mécanisme sera calculé au niveau des établissements et non au niveau des collectivités.

AUTRES MESURES

Elargissement des dépenses éligibles au Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA) – Article 34 & 35 LFI 2016

Le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), estimé à 6,05 milliards € en 2016, est en progression de 86 millions € par rapport à la LFI 2015 : cette augmentation s'explique notamment par l'élargissement de l'assiette du FCTVA.

Actuellement, le bénéfice du FCTVA est réservé aux seules dépenses réelles d'investissement.

Cette mesure élargit l'assiette du FCTVA aux dépenses d'entretien des bâtiments publics, de la voirie et des dépenses d'investissement dans le haut-débit sous maîtrise d'ouvrage publique réalisées à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le versement du FCTVA qui était comptabilisé en recettes d'investissement, se fera en section de fonctionnement pour la partie relative aux dépenses d'entretien, ce qui engendre une hausse de l'épargne brute.

Le taux de FCTVA reste à son niveau 2015 : **16,404%**

Création et financement du Fonds National des Aides à la Pierre (FNAP) – Article 144 LFI 2016

270 millions € en 2016 issus de la cotisation versée par les bailleurs sociaux pour financer les aides à la pierre.

Cet article est directement lié à la réforme du financement du logement social : création d'un FNAP qui prend la forme d'un établissement public administratif à caractère national. L'objectif est de contribuer au financement des nouvelles ou anciennes opérations de développement, d'évolution du parc de logements locatifs sociaux. Le conseil d'administration de cet établissement est composé de représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, des EPCI et des bailleurs sociaux.

De plus, cet article fixe le taux de la cotisation des bailleurs sociaux à 2,5% contre 1,5% actuellement.

Reconduction du fonds d'amorçage de la réforme des rythmes scolaires – Article 150 LFI 2016

La loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République a institué un fonds spécifique de soutien aux communes ayant mis en œuvre la réforme des rythmes scolaires à la rentrée scolaire 2013 ou 2014.

Le fonds pour la rentrée 2015-2016 de 319 millions € est attribué à hauteur de 50 € par élève pour toutes les communes, majorés de 40 € par élève pour les communes répondant aux critères suivants :

- 250 premières communes de plus de 10.000 habitants et aux 30 premières de moins de 10.000 habitants classées en fonction de l'indice synthétique DSU
- 10.000 premières communes classées en fonction de l'indice synthétique DSR
- Communes d'outre-mer éligibles à la quote-part de la dotation d'aménagement.

Abaissement de la cotisation des collectivités au Centre National de la Fonction Publique Territoriale(CNFPT) – Article 167 LFI 2016

Afin d'aider les collectivités locales dans leur participation à l'effort de redressement des finances publiques, cet article vise à alléger les charges des collectivités liées à leur contribution au CNFPT.

Le plafond du taux de cotisation obligatoire versée au CNFPT passe de 1% de la masse salariale à 0,9%.

Le projet de loi de finances rectificatives pour 2011 avait fait baisser la cotisation à 0,9% et la loi de finances rectificatives de 2012 l'avait ensuite rétablie à son niveau initial de 1%.

Contribution des organismes chargés de service public au redressement des finances publiques – Article 141 LFI 2016

- Plafonnement des taxes affectées aux **Agences de l'Eau** à 2,3 milliards € dans la LFI 2016. Prélèvement sur les fonds de roulement des Agences de l'Eau de 175 millions € en 2015, 2016 et 2017. La répartition de l'effort demandé aux 6 Agences de l'Eau en métropole est calculée au prorata du poids respectif de chaque agence dans le total du produit prévisionnel 2014 des redevances perçues.
- Diminution de la part de Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Energétiques (TICPE) affectée à l'**Agence de Financement des Infrastructures de Transport de France** (AFITF). En 2016, prélèvement de 90 millions € sur le fonds de roulement et maintien du plafonnement à 566 millions €.
- Réintégration au sein du budget général de l'Etat de la **Redevance d'Archéologie Préventive** (RAP) aujourd'hui affectée à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP), au Fonds National pour l'Archéologie Préventive (FNAP) et aux services archéologiques de collectivités territoriales concernées. Pour les diagnostics réalisés par les services des collectivités, ces derniers pourront bénéficier d'une subvention de l'Etat à la place du reversement de la RAP.
- Prélèvement sur le fonds de roulement de la **Caisse de Garantie du Logement Locatif Social** (CGLLS) : 100 millions € sur ses fonds propres affectés au budget général de l'Etat
- Plafonnement des ressources des **Etablissements Publics Fonciers** en 2016. La Taxe Spéciale d'Equipement (TSE) est destinée au financement des établissements publics fonciers d'Etat. Elle est due par toute personne imposée aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises dans les communes comprises dans le ressort géographique de l'établissement public concerné.
- Plafonnement des taxes affectées aux **Chambres de Commerce et d'Industrie** (CCI) à hauteur de 905 millions € qui succède aux dispositions de la LFI 2015 instituant un prélèvement de 500 millions € sur le produit 2015 de la Taxe Additionnelle à la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (TACVAE)

au profit du budget général et un prélèvement de 500 millions € partagé entre les CCI qui ont au 31/12/2013 plus de 120 jours de couverture de leurs charges de fonctionnement par leur fonds de roulement.

- Prélèvement sur le fonds de roulement de l'**Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME)** : 90 millions €. L'ADEME perçoit une contribution de l'Etat au moyen de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) pour le financement de ces opérations. Le plafonnement de cette taxe affectée est de 448,7 millions € en 2016 comme en 2015.

Décentralisation et affectation des recettes du stationnement payant – Article 45 LFI 2016

Cet article reporte à nouveau la date d'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018 et maintient, jusqu'à cette date, la perception des recettes par l'Etat avec un reversement aux collectivités territoriales.

Cette notion introduite par l'article 63 de la loi MAPTAM, pour optimiser l'usage de la voie publique prévoit notamment :

- De remplacer l'amende de stationnement (17€) par une redevance d'occupation du domaine public dont le montant sera fixé par les collectivités.
- Que **les collectivités touchent l'intégralité du montant des amendes** (contre une partie actuellement). Pour compenser ses pertes, l'Etat prévoit de percevoir une fraction des amendes radars forfaitaires. De plus, des mesures de compensation seront fixées entre les collectivités.
- Que le traitement et le recouvrement des amendes relèvent des collectivités.

L'entrée en vigueur de ces mesures initialement prévue le 1^{er} janvier 2016 a été repoussée une première fois au 1^{er} octobre 2016.

Cet article reporte à nouveau la date d'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018 et maintient, jusqu'à cette date, la perception des recettes par l'Etat avec un reversement aux collectivités territoriales.

Indemnisation des fonctionnaires et agents contractuels de la Fonction Publique victimes de l'amiante – Article 146 LFI 2016

Le dispositif «amiante» qui existe pour les salariés du secteur privé depuis 1999 a été transposé aux agents publics à partir de 2001 de manière progressive. Cette mesure permet de traiter à égalité les salariés des secteurs publics et privés.

Actuellement, le coût annuel de la mesure est estimé à 18,4 millions € dont 40% sont pris en charge par les collectivités.

Taxe pour création de bureaux – Article 50 LFIR 2015

Cet article réforme les tarifs, le zonage et les modalités de calcul de la taxe sur la création ou l'agrandissement de locaux de bureaux, de commerce et de stockage, dans l'objectif de rendre la Région Ile-de-France plus compétitive.

Cette perte pour la Région Ile-de-France, estimée à 32 millions €, sera compensée par la création d'une taxe additionnelle aux Droits de Mutation à Titre Onéreux (DMTO) dont le taux est fixé à 0,6% s'ajoutant aux taux communaux et départementaux déjà en vigueur.

Réforme de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) – Article 57 LFIR 2015

Cet article modifie le financement de la collecte des déchets ménagers et assimilés :

- **Le taux de la TEOM doit générer des recettes dont le montant doit correspondre aux dépenses de collecte et de traitement des déchets.**
- Les assujettis à la redevance spéciale peuvent être exonérés de TEOM.
- Cette réforme permet aux collectivités d'instaurer la part incitative de la TEOM, non plus sur l'ensemble de la collectivité mais seulement sur une ou plusieurs parties du territoire, pour cinq ans maximum. Ce délai passé, cette part peut être supprimée sur décision de la collectivité ; à défaut elle sera étendue à tout le territoire.

Investissement local : neutralisation budgétaire des amortissements de subventions d'équipement – Article 114 LFIR 2015

Cet article permet aux communes et aux EPCI de neutraliser les dotations aux amortissements des subventions d'équipement, comme c'est déjà le cas pour les métropoles, les départements et les régions.

III) TENDANCES BUDGETAIRES ET GRANDES ORIENTATIONS DE LA COMMUNE

3-1 – RECETTES DE FONCTIONNEMENT

3-1-1 – IMPÔTS ET TAXES

a) **Fiscalité directe locale (taxe d'habitation, foncier bâti, foncier non bâti)**

Le coefficient de revalorisation applicable, en 2016, aux valeurs locatives cadastrales servant de base au calcul des impôts directs locaux est fixé à 1,01 pour les propriétés non bâties et pour les propriétés bâties (1,009 en 2015).

Pour 2015, la valeur locative moyenne, sur Marolles-en-Hurepoix, s'élevait à 4 296 €.

Taxe \ Base	2015 (réelles)	2016 (notifiées)	variation	
			Revalorisation	physique
Habitation	7 121 613	7.313 000	1%	1,67%
Foncier bâti	6 842 948	6 964 000	1%	0,76%
Foncier non bâti	43 312	42 600	1%	-2,62

La commune peut envisager des recettes fiscales d'un montant de 2.368.549 €, à taux constants, compte-tenu des bases notifiées.

Le produit perçu en 2015 s'élève à 2.311 624 €.

Taxe	Base notifiée	Taux commu- naux 2015	Taux moyen communaux 2015 au niveau		Produit attendu
			national	départem ental	
Habitation	7.313 000	13,70 %	24,19 %	24,75 %	1 001 881 €
Foncier bâti	6 964 000	19,32 %	20,52 %	20,02 %	1 345 445 €
Foncier non bâti	42 600	49,82 %	49,15 %	69,44 %	21 223 €



Extrait d'un courriel émanant du Directeur Général des Finances Publiques :
*« Les bases prévisionnelles de taxe d'habitation figurant sur cet état sont habituellement calculées à partir des données de l'année précédente, et actualisées en fonction du coefficient de revalorisation des valeurs locatives. **Toutefois les évolutions législatives prévues à l'article 75 de la loi de finances pour 2016 rendent cet exercice complexe pour 2016.***

*En 2015, les contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs vivant seuls et ayant supporté seuls la charge d'un enfant pendant au moins cinq ans ont perdu le bénéfice de la majoration d'une demi-part supplémentaire de quotient familial dont ils bénéficiaient depuis 2009... Dans le cadre de l'article 75 de la loi de finances pour 2016, le gouvernement est revenu sur ce dispositif... Les dégrèvements de taxe d'habitation en cours modifient les données de référence 2015 utilisées pour le calcul des bases exonérées et des bases d'imposition prévisionnelles. Les montants effectifs de ces dégrèvements seront connus trop tardivement pour être intégrés dans les systèmes d'information permettant le calcul des bases prévisionnelles de taxe d'habitation. **Il en résulte que les bases qui seront exonérées en 2016 au titre des personnes à revenu modeste n'ont pas pu être déterminées avec la précision habituelle. Les bases de taxe d'habitation qui vous seront notifiées seront donc surestimées dans une plus ou moins grande mesure, en fonction des dégrèvements effectués sur le territoire de votre collectivité. A titre indicatif, au plan national, cette surestimation représente moins de 2 % du produit de taxe d'habitation. Chaque collectivité sera néanmoins variablement concernée (à la hausse ou à la baisse) à raison de la population de son territoire. Les bases définitives de taxe d'habitation vous seront communiquées fin novembre 2016.** »*

b) L'attribution de compensation : qui correspond au produit de la taxe professionnelle de 2003 auquel s'ajoute la compensation liée à la suppression de la part salaires de 2003, diminuée des charges transférées. Cette attribution qui s'élève à 1 236 361,54 € sera reversée à la commune par la Communauté Cœur d'Essonne d'Agglomération (voir annexe n° B).

c) Taxe sur la consommation finale d'électricité : revue entièrement dans le cadre de la Loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du

marché de l'électricité dite Loi NOME et modifiée par l'article 37 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 qui prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2016, les taxes locales seront calculées en appliquant aux tarifs de base un des coefficients multiplicateurs prévu par le législateur. Le coefficient multiplicateur unique pour la commune est de 8,50% (cf. délibération n°1 du 29/9/2015). Le produit perçu en 2015 s'est élevé à 99 096,59 € (en légère baisse depuis 2 ans).

d) Dotation de solidarité communautaire : instaurée par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais en date du 24 septembre 2015 à hauteur de 85.745 €, elle est fixée par le Conseil Communautaire de la Communauté Cœur d'Essonne d'Agglomération à 101.243,92 €.

e) Taxe additionnelle aux droits de mutation : jusque là, la commune percevait des recettes au titre du fonds de péréquation réparti par le Département sur les communes dont la population est inférieure à 5.000 habitants (80 507,37 €). A compter du 1^{er} janvier 2016, la population de la commune est répertoriée pour 5.143 habitants (population totale selon l'INSEE). La taxe sera donc perçue directement en fonction des mutations réelles sur le territoire de la commune au taux de 1,20%. Son estimation est très aléatoire car le nombre de vente et la date de signature de ces ventes n'est pas connue, un an à l'avance. Il sera donc proposé de n'inscrire que 50.000 € dans le budget primitif et cela sans garantie de perception, alors que le produit réparti par le Département en 2015 s'est élevé à 80.507 €.

f) Fond National de Garantie Individuelle des Ressources (FNGIR) : Ce fonds est abondé par prélèvement auprès des collectivités gagnantes de l'excédent constaté entre le panier de ressources avant et après réforme de la taxe professionnelle. Ces fonds sont ensuite réattribués aux collectivités perdantes, qui ont le cas échéant déjà bénéficié d'une dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP). Chaque collectivité perdante se voit allouer un reversement à hauteur de sa perte, à laquelle est appliqué un coefficient multiplicateur destiné à assurer l'exacte correspondance entre la somme des prélèvements et le montant global des reversements transitant par le fonds. Son montant est constant, pour la 4^{ème} année consécutive, à 71 924 €.

g) Taxe sur les pylônes : le montant de l'imposition forfaitaire, fixé par pylône, est différent selon que la tension de la ligne électrique est comprise entre 200 et 350 kilovolts ou supérieure à 350 kilovolts. Ces montants sont révisés chaque année proportionnellement à la variation, constatée au niveau national, du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties. En 2016, les montants sont fixés à 2 254 € pour les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est comprise entre 200 et 350 kilovolts et à 4 504 € pour ceux supportant des lignes électriques dont la tension est supérieure à 350 kilovolts. **Le produit attendu pour la commune s'élève à 42 794 € (+956 €).**

3-1-2 – DOTATIONS ET PARTICIPATIONS

Les dotations versées par l'Etat aux collectivités territoriales répondent majoritairement à une logique de compensation. Elles visent ainsi à stabiliser les budgets locaux. Il peut s'agir de :

- contribuer à la compensation des charges générales des collectivités. C'est notamment l'objet de la dotation forfaitaire de la DGF ;
- compenser le coût des transferts de compétences. C'est le cas de la dotation générale de décentralisation (DGD), de la dotation régionale d'équipement scolaire (DRES) et de la dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC), créées à l'occasion des Actes I et II de la décentralisation ;
- compenser des allègements d'impôts locaux et les pertes dues à la suppression de la taxe professionnelle (DCRTP) ;
- compenser l'assujettissement des collectivités territoriales à l'impôt national (fonds de compensation pour la TVA). Cette dotation figure en recette de la section d'investissement.

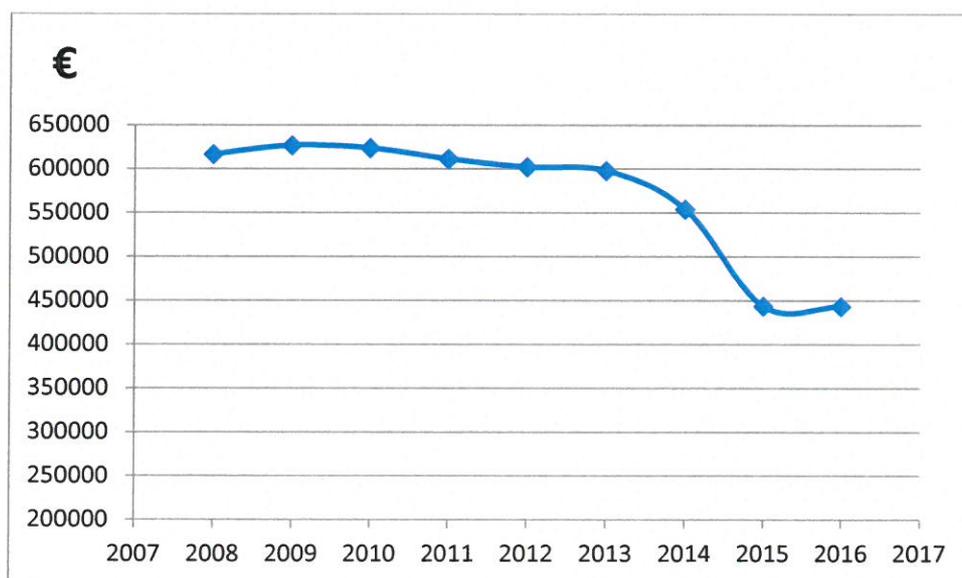
Par définition, ces dotations ne poursuivent donc pas un objectif de redistribution, elles apparaissent le plus souvent comme des dotations créées en contrepartie d'une mesure nouvelle (ex : suppression d'un impôt local ou transfert d'une compétence).

a) Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) – non notifiée à ce jour

La DGF communale 2016 non notifiée à ce jour, est estimée, en interne, à 443.554 € soit une baisse de 2,85 % pour l'année 2016 (cf. page 4).

Pour mémoire :

	2012	2013	2014	2015	2016	2017
	602 610.00 €	598 207.00 €	554 514.00 €	456 577.00 €	443 554.00 €	?
Variation annuelle		-0.73%	-7.30%	-17.66%	-2.85%	
Variation cumulée			-7.98%	-24.23%	-26.39%	



b) Dotation de solidarité rurale (DSR) – non notifiée à ce jour

La dotation de solidarité rurale est dédiée à l'ensemble des communes rurales, sous des conditions d'éligibilité assez souples.

Cette dotation comporte 3 fractions : une fraction dite « bourgs-centres », une fraction « péréquation » et, depuis 2011, une fraction « cible ». Elle fera également l'objet d'une réforme pour 2017.

La commune de Marolles-en-Hurepoix a perçu en 2015, la fraction dite « péréquation » compte-tenu que le potentiel financier par habitant communal de 2014, s'élevait à 1.194,05 € contre 1.027,19 € de potentiel financier par habitant de la strate.

A ce jour, les services de la Direction Générale des Collectivités Locales ne nous ont pas encore communiqué les montants revenant à la commune :

Pour mémoire :

	2012	2013	2014	2015
Dotation de solidarité rurale	38 661.00 €	40 908.00 €	42 163.00 €	47 231.00 €

c) Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP)

Il s'agit d'une dotation budgétaire, à la charge de l'État, compensant les pertes de recettes liées à la réforme de la taxe professionnelle.

La Direction Départementale des Finances Publiques a estimé le montant de cette dotation à 37.819 € pour 2016, identique depuis 2014.

d) Fonds d'amorçage pour la réforme des rythmes scolaires

Pour l'année scolaire 2015-2016, la commune a perçu 25.500 €. Ce fonds étant reconduit, la commune percevra à nouveau 50 €/par élève.

e) Autres dotations ou allocations compensatrices

Les pertes de ressources résultant des exonérations décidées par la loi sont compensées par l'État de la façon suivante et actualisées selon les dispositions de la loi de finances pour 2016.

- compensation des exonérations accordées à certaines personnes de condition modeste : ces allocations sont égales au produit des bases exonérées en 2015 par le taux de taxe d'habitation ou de taxe foncière sur les propriétés bâties de 1991. **Au titre de ces allocations, la commune percevra 16 794 € pour la taxe d'habitation** (contre 20 572 € en 2015) **et 1 531 € pour la taxe foncière** (contre 2 075 € en 2015).
- compensation des exonérations globales de longue durée concernant certaines constructions financées au moyen de prêts aidés par l'État et les logements sociaux. **Au titre de cette allocation, la commune percevra 1 444 €** (contre 1 688 € en 2015).

- compensation de l'exonération des terrains boisés, des terres agricoles, ou des terrains situés en site « Natura 2000 ». **Au titre de cette allocation, la commune percevra 1 834 €** (contre 2 021 € en 2014).
- une dotation unique regroupe désormais les quatre allocations qui visaient à compenser des exonérations spécifiques à la taxe professionnelle. La dotation unique agrège ces quatre allocations dites « historiques » à hauteur de leur montant calculé au titre de l'année 2010. Depuis 2011, elle fait l'objet d'une actualisation annuelle. **Au titre de cette dotation unique, la commune percevra 4 638 €** (contre 5 469 € en 2014).

3-1-3 – AUTRES RECETTES

- a) Autres reversements provenant de la Communauté Cœur d'Essonne Agglomération

Les locaux occupés par la halte-garderie communautaire « La Farandole » ayant été mis à disposition de l'intercommunalité, la commune les fluides, l'entretien et les contrôles du bâtiment au prorata des surfaces. Les frais de personnel liés à l'entretien ménager et technique du bâtiment sont également refacturés pour leur coût réel. La restitution est de l'ordre de 15 000 €/an.

- b) Produits des services

Il s'agit, d'une part, de la participation financière des familles aux services périscolaires (restauration scolaire, garderies, centre de loisirs, Atlan13) et aux animations culturelles et/ou de loisirs qui représente environ 8 à 9 % des recettes de fonctionnement et d'autre part, des refacturations aux autres budgets communaux, pour environ 2% des recettes de fonctionnement :

- assainissement : participation à hauteur de 50% des travaux de mise en séparatif des réseaux,
- CCAS et RPA : refacturation des frais de personnels et fournitures diverses,

- b) Reversement du budget d'assainissement

Suite à la subvention de 180.000 € versée par la commune au budget d'assainissement en 2015 remboursable en 5 ans, la 1^{ère} somme de 36.000 € va être récupérée

3-2 - DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

3-2-1 – DEPENSES DE PERSONNEL

Les frais de personnel représentent plus de la moitié des dépenses de fonctionnement. Pour 2015, ils se sont élevés à 2 954 131 €. En parallèle, la commune a récupéré 93.223 € au titre de notre contrat d'assurance statutaire (indemnités journalières des agents CNRACL), de la refacturation du coût d'un agent à la MJC.

Le budget 2016 devra tenir compte des reclassements opérés en 2014 et 2015 pour les personnels de catégorie C (environ 41 700 € brut), de l'augmentation de valeur du point d'indice annoncée par le Gouvernement (entre 0,7% et 1,2%), des avancements

d'échelon (suppression du choix de la date d'avancement), des avancements de grade et de la variation de certaines cotisations patronales :

- vieillesse plafonnée qui passe de 8,50 % à 8,55 %,
- vieillesse déplafonnée qui passe de 1,80 % à 1,85 %,
- contribution CNRAL qui passe de 30,50 % à 30,60 %,
- IRCANTEC tranche A qui passe de 3,96 % à 4,08 %,
- IRCANTEC tranche B qui passe de 12,18 % à 12,35 %,
- Accidents - invalidités qui passe de 1,63 % à 1,53 %,
- CNFPT qui passe de 1,00 % à 0,90 %.

3-2-2 – DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES

Les frais de fonctionnement courants feront l'objet d'une surveillance accrue. Les enveloppes allouées aux services sont figées sauf exceptions.

3-2-3 – SUBVENTIONS ALLOUEES

Les subventions aux associations seront allouées le plus justement possible en conciliant le bon fonctionnement des associations et la maîtrise des dépenses communales.

3-2-4 – AUTRES DEPENSES

Les frais de fonctionnement courant feront l'objet également d'une surveillance accrue. Les contrats en cours pourront être renégociés afin d'obtenir un meilleur rendu à un prix moindre ou identique : la commune s'associera au SIPPEREC pour mettre en concurrence tous ses contrats de fourniture d'électricité.

Au titre du **Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC)**, la loi de finances 2016 confirme l'augmentation nationale de 220 millions €. Toutefois, la Communauté Cœur d'Essonne Agglomération prend à sa charge l'intégralité des reversements pour elle-même et ses communes membres, tout comme la Communauté de Communes de l'Arpajonnais l'avait votée, en date du 30 mars 2015 (montant prévisionnel 1 273 000 €).

3-3 – SECTION D'INVESTISSEMENT

3.3.1 - GESTION DE LA DETTE

Sur les 22 emprunts en cours à ce jour (17 sur le budget principal, 5 sur le budget d'assainissement), 3 emprunts sont à taux 0 (consentis par l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour des travaux d'assainissement eaux usées), 8 emprunts sont à taux variable indexé sur l'Euribor (les taux actuels varient de 0 à 2,251 selon la marge), et les 11 autres prêts sont à taux fixe qui varie de 1,51 à 5,80. Pour les emprunts à taux variable, sur les 8 emprunts en cours, 7 sont à échéance trimestrielle (Euribor 3 mois au 14 mars 2016 : - 0,229) et un seul, à échéance annuelle (Euribor 1 an au 14 mars 2016 : - 0,025) pour lesquels seule la marge négociée est appliquée au capital restant dû. **L'encours de la dette actuelle s'éteint en 2029.**

3.3.2 - RECETTES D'INVESTISSEMENT

a) Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux

Cette dotation unique d'équipement réservée aux territoires ruraux (DETR) remplace, depuis 2011, la Dotation Globale d'Équipement (DGE) et la Dotation de Développement Rural (DDR).

La gestion de cette dotation, est déconcentrée au niveau des préfets de département, et permet de financer la réalisation d'investissements ainsi que les projets dans le domaine économique, social, environnemental et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural. Ses critères d'éligibilité sont également simplifiés (population et potentiel fiscal). **La commune de Marolles-en-Hurepoix est éligible pour 2016 et va déposer, pour la 2^{ème} fois, un dossier relatif à la création d'un préau dans la cour élémentaire face au stade.** La subvention sollicitée, à hauteur de 50% du projet hors taxes, s'élèverait, si le dossier est retenu, à 35.115,00 € pour un coût de travaux estimé à 70.230 €.

b) Fonds de compensation de la TVA

L'assiette du FCTVA est élargie, à compter du 1^{er} janvier 2016, aux dépenses d'entretien des bâtiments publics, de la voirie. La recette correspondante n'interviendra qu'au budget 2017.

Le taux du fonds de compensation de la T.V.A. est de 16,404 % pour les dépenses éligibles réalisées en 2015. La commune s'étant inscrite, en 2009, au dispositif du plan de relance de l'économie et ayant réalisé les objectifs fixés, perçoit désormais le FCTVA en n+1 contre n+2 précédemment.

La recette prévue à la section d'investissement est estimée à 67 000 €.

c) Contrat de territoire avec le Département

Le contrat de territoire proposé a été approuvé par le Département. La commune peut donc prétendre à une subvention globale de 541.420 € répartie sur 3 ans (voir annexe C).

3.3.3 - DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Les principales opérations proposées :

- Aménagement de voirie et de réseaux route Saint-Vrain,
- Aménagement de voirie et de réseaux avenue du Lieutenant Agoutin,
- Démolition et reconstruction du foyer associatif avenue du Lieutenant Agoutin,
- Réhabilitation des réseaux d'assainissement route de Cheptainville,
- *Réhabilitation de la voirie et de l'éclairage public route de Cheptainville par la Communauté Cœur d'Essonne Agglomération,*
- Réalisation des nouveaux locaux de la Poste,
- Isolation acoustique de l'école maternelle Gaillon,

- Création d'un préau dans la cour de l'école élémentaire Roger Vivier, côté stade,
- Réfection de la toiture de l'Eglise,
- Réaménagement des toilettes du 1^{er} étage du centre de loisirs.

Engagement pluriannuel :

Construction d'un Centre Technique Municipal (CTM) et d'un Centre de Première Intervention pour les pompiers (CPI) par le Groupement Gagneraud Construction par le biais d'un bail emphytéotique administratif pour la réalisation.

Synthèse coût pour la Ville	2017
Loyer financier L1 HT (investissements initiaux)	148 389
Loyer financier L1.1 (frais financiers sur dette projet - créance cédée)	62 788
Loyer financier L1.2 (frais financiers fonds propres actionnaires)	2 000
Loyer financier L1.3 (amortissement capital sur dette projet - créance cédée)	83 418
Loyer financier L1.4 (amortissement fonds propres actionnaires)	183
Loyer GER L2 HT	11 882
<i>Plan de GER (clos couvert)</i>	11 882
Loyer frais de gestion L3 HT	12 060
<i>Frais de gestion et commission d'agent</i>	10 000
<i>Impôts et taxes</i>	
<i>Assurances (incluses dans les frais de gestion)</i>	2 000
<i>Redevance AOT</i>	60
TOTAL LOYER HT	172 331



Commune de Marolles-en-Hurepoix

LISTE DES DOCUMENTS ANNEXES

- ◆ A - Etat de la dette sur 15 ans
- ◆ B – Détail de l’attribution de compensation
- ◆ C – Grille prévisionnelle du Contrat de Territoire
- ◆ D - Grille d’analyse financière rétrospective de 2009 à 2015
- ◆ E – Comparatif des données financières
- ◆ F – Calendrier budgétaire
- ◆ G – Adresses utiles

A-1 COMMUNE

Année	Dette en capital au 1er Janvier	Dette en capital/habitants	Annuités à payer pour l'exercice	Annuités à payer/habitants
2016	3 887 426.35	755.87	511 802.97	99.51
2017	3 434 309.15	667.76	512 061.39	99.56
2018	2 983 935.81	580.19	510 510.98	99.26
2019	2 526 775.37	491.30	509 027.63	98.97
2020	2 062 611.66	401.05	407 967.64	79.32
2021	1 691 023.87	328.80	343 723.78	66.83
2022	1 376 441.67	267.63	323 453.14	62.89
2023	1 075 766.57	209.17	313 642.20	60.98
2024	779 040.14	151.48	268 610.98	52.23
2025	521 972.86	101.49	189 085.59	36.77
2026	340 666.51	66.24	128 720.66	25.03
2027	217 171.65	42.23	117 514.31	22.85
2028	102 676.11	19.96	83 768.82	16.29
2029	20 000.00	3.89	20 160.81	3.92
2030	0.00	0.00	0.00	0.00

A-2 ASSAINISSEMENT

Année	Dette en capital au 1er Janvier	Dette en capital/habitants	Annuités à payer pour l'exercice	Annuités à payer/habitants
2016	247 594.54	48.14	53 633.41	10.43
2017	198 775.05	38.65	45 741.78	8.89
2018	156 676.81	30.46	45 741.79	8.89
2019	113 363.80	22.04	45 741.78	8.89
2020	68 789.87	13.38	12 586.46	2.45
2021	56 348.34	10.96	9 096.60	1.77
2022	47 251.74	9.19	9 096.60	1.77
2023	38 155.14	7.42	9 096.60	1.77
2024	29 058.54	5.65	9 096.60	1.77
2025	19 961.94	3.88	9 096.65	1.77
2026	10 865.29	2.11	5 432.67	1.06
2027	5 432.62	1.06	5 432.62	1.06
2028	0.00	0.00	0.00	0.00
2029	0.00	0.00	0.00	0.00
2030	0.00	0.00	0.00	0.00

A-3 CUMUL

Année	Dette en capital au 1er Janvier	Dette en capital/habitants	Annuités à payer pour l'exercice	Annuités à payer/habitants
2016	4 135 020.89	804.01	565 436.38	109.94
2017	3 633 084.20	706.41	557 803.17	108.46
2018	3 140 612.62	610.66	556 252.77	108.16
2019	2 640 139.17	513.35	554 769.41	107.87
2020	2 131 401.53	414.43	420 554.10	81.77
2021	1 747 372.21	339.76	352 820.38	68.60
2022	1 423 693.41	276.82	332 549.74	64.66
2023	1 113 921.71	216.59	322 738.80	62.75
2024	808 098.68	157.13	277 707.58	54.00
2025	541 934.80	105.37	198 182.24	38.53
2026	351 531.80	68.35	134 153.33	26.08
2027	222 604.27	43.28	122 946.93	23.91
2028	102 676.11	19.96	83 768.82	16.29
2029	20 000.00	3.89	20 160.81	3.92
2030	0.00	0.00	0.00	0.00

B – Détail de l'attribution de compensation

<i>Détail de l'attribution de compensation</i>	2004	de 2005 à 2009	2010	2011	de 2012 à 2014	2015	2016
figée en 2004 à hauteur du produit de la TP de 2003							
produit de TP 2003	1 257 107.00	1 257 107.00	1 257 107.00	1 257 107.00	1 257 107.00	1 257 107.00	1 257 107.00
compensation part salaires 2003	216 304.00	216 304.00	216 304.00	216 304.00	216 304.00	216 304.00	216 304.00
déduction faite des compétences transférées en 2005							
développement économique à l'Emploi		9 200.98	9 200.98	9 200.98	9 200.98	9 200.98	9 200.98
aménagement de l'espace communautaire – transports		31 451.00	29 602.02	29 602.02	29 602.02	8 227.14	26 860.53
développement et aménagement sportif et culturel		76 391.59	76 391.59	76 391.59	76 391.59	61 234.73	74 695.95
déduction faite des compétences transférées en 2011							
action sanitaire et sociale				5 754.00	5 754.00	5 754.00	5 754.00
petite enfance				26 867.00	26 867.00	26 867.00	26 867.00
éclairage public					93 671.00	93 671.00	93 671.00
voiries communautaires					0.00	0.00	0.00
Total des charges transférées		117 043.57	115 194.59	147 815.59	241 486.59	204 954.85	237 049.46
Montant de l'attribution de compensation	1 473 411.00	1 356 367.43	1 358 216.41	1 325 595.41	1 231 924.41	1 268 456.15	1 236 361.54

C - CONTRAT DE TERRITOIRE DE MAROLLES-EN-HUREPOIX

OPERATIONS RETENUES ET PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

		ENVELOPPE FINANCIERE										
		Montant initial					541 420 €					
		Malus (1)					0 €					
		Dotations financières d'autres collectivités (3)					0 €					
		Montant total mobilisable à la signature du contrat					541 420 €					
		Bonus intégré dans l'enveloppe initiale					54 142 €					
Fonds sollicité	Libellé de l'opération	Coût de l'opération HT (€)	Montant travaux retenus (€)	Montant subvention mobilisable (€)	Montant subvention maximal (€)	Autres financements (4)	Part restant à la charge de la collectivité (€)	Echéancier prévisionnel de financement (€) (5)				
								2016	2017	2018	2019	2020
Renforcement du service public (2)	Réfection de la toiture de l'Eglise, place de l'Eglise	98 440	98 440	73 830	73 830	0	24 610	66 447		7 383		
	Restructuration des tribunes et des vestiaires du stade, chemin de la Poste	117 000	117 000	87 750	87 750	0	29 250		78 975	8 775		
	Réhabilitation et mise en conformité de la salle des fêtes (1ère tranche) avenue du Lieutenant Agoutin	400 000	400 000	300 000	300 000	0	100 000		270 000	30 000		
	Démolition et reconstruction du foyer associatif, avenue du Lieutenant Agoutin	120 000	120 000	79 840	79 840	0	40 160	71 856		7 984		
	TOTAL		735 440	735 440	541 420	541 420	0	194 020	138 303	348 975	54 142	0

D - GRILLE D'ANALYSE FINANCIERE RETROSPECTIVE

	2009	2010	% var. 09/10	2011	% var. 10/11	2012	% var. 11/12	2013	% var. 12/13	2014	% var. 13/14	2015	% var. 14/15	
1														
	Recettes réelles de fonctionnement	5 186 229	5 578 262	7.56	5 409 074	-3.03	5 353 075	-1.04	5 725 409	6.96	5 647 026	-1.37	5 991 542	6.10
2	Dépenses de fonctionnement (hors dette)	4 584 132	4 769 319	4.04	4 560 464	-4.38	4 627 152	1.46	4 890 828	5.70	5 178 659	5.89	5 478 048	5.78
3	Capacité courante de financement (1) - (2)	602 097	808 943	34.35	848 610	4.90	725 922	-14.46	834 581	14.97	468 367	-43.88	513 494	9.63
4	Intérêts de la dette	84 402	76 890	-8.90	89 176	15.98	68 663	-23.00	69 240	0.84	71 412	3.14	53 581	-24.97
5	Epargne brute (3) - (4)	517 695	732 053	41.41	759 434	3.74	657 259	-13.45	765 341	16.44	396 956	-48.13	459 913	15.86
6	Remboursement du capital	352 425	315 731	-10.41	352 447	11.63	367 231	4.19	388 501	5.79	438 322	12.82	451 999	3.12
7	Epargne disponible (5) - (6)	165 270	416 322		406 988		290 029		376 839		-41 366		7 914	
8	Recettes d'investissement (hors emprunts) dont affectation du résultat n-1	967 724	894 702		1 137 052		1 387 881		1 391 984		967 948		744 339	
9	Dépenses d'équipement brut	1 158 461	1 309 141		1 381 303		1 746 711		1 701 003		999 200		502 179	
11	Besoin de financement (9) - [(8)+(7)]	25 467	-1 884		-162 736		68 801		-67 820		72 618		-250 074	
12	Emprunts		1 700 000		280 000		407 000		1 080 000		400 000		250 000	
13	Variation du Fonds de roulement (12) - (11)	-25 467	1 701 884		442 736		338 199		1 147 820		327 382		500 074	
14	Reprise des résultats de clôture	-109 185	-816 884		231 759		-128 029		-427 168		72 375		615 471	
15	Fonds de roulement (13) + (14)	-134 651	885 000		674 495		210 170		720 652		399 757		1 115 545	

E - COMPARATIF DES DONNEES FINANCIERES en € par habitants

Libellés	Comptes administratifs 2014*			C.A. 2015
	strate de 3500 à 5 000 hbts	strate de 5 000 à 10 000 hbts	Marolles- en- Hurepoix 4925 hbts	Marolles- en- Hurepoix 4985 hbts

OPERATIONS DE FONCTIONNEMENT

Total des produits de fonctionnement (A)	1 023	1 159	1 119	1 104
dont				
Impôts locaux	414	451	478	480
Autres impôts et taxes	57	79	40	62
DGF	184	196	121	99
Total des charges de fonctionnement (B)	899	1 035	1 038	1 042
dont				
Charges de personnel	432	532	560	574
Achats et charges externes	240	258	321	330
Charges financières	31	34	15	11
Contingents	35	33	3	3
Subventions versées	56	74	61	61
Résultat comptable (R=A-B)	124	124	81	62

ELEMENTS DE FISCALITE

Produits des impôts locaux				
Taxe d'habitation	179	187	194	196
Foncier bâti	217	249	263	265
Foncier non bâti	11	8	4	4

OPERATIONS D'INVESTISSEMENTS

Total des ressources d'investissement (C)	426	442	330	328
dont				
Emprunts bancaires et dettes assimilées	57	66	81	50
Subventions reçues	69	67	15	77
FCTVA	46	45	93	24
Total des emplois d'investissement (D)	411	436	292	191
dont				
Dépenses d'équipement	308	317	203	101
Remboursement d'emprunts et dettes assimilés	74	80	89	91
Besoin ou Capacité de financement de la section d'investissement (E=D-C)	15	6	38	136
Résultat d'ensemble (R- E)	139	130	119	198

AUTOFINANCEMENT

Excédent brut de fonctionnement	192	189	128	160
Capacité d'autofinancement (CAF)	165	168	114	149
CAF nette du remboursement en capital des emprunts	90	88	25	59

Encours de la dette au 31/12N	794	870	830	829
Annuité de la dette	104	112	103	101

Source : Bercy Colloc :
<http://www.collectivites-locales.gouv.fr>

F – Calendrier budgétaire 2016

31 décembre 2015	Clôture de l'exercice budgétaire 2015 Date limite d'adoption des décisions modificatives relatives à l'exercice n-1 (<i>art. L.1612-11 du CGCT</i>)
21 janvier 2016	Date limite pour l'ajustement des crédits de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre n-1 et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre entre les deux sections du budget précédent (<i>art. L.1612-11 du CGCT</i>)
31 janvier 2016	Date limite de mandement et d'émission des titres de recettes pour les dépenses et les recettes de la section de fonctionnement et les opérations d'ordre budgétaire au titre de n-1 (journée complémentaire)
15 avril 2016	Date limite de vote du budget primitif après organisation d'un Débat d'Orientation Budgétaire dans les 2 mois précédents (<i>art. L.1612-2 du CGCT</i>) (10 semaines pour les régions). Dans le cas où toutes les informations indispensables au vote du budget primitif ne sont pas fournies, un délai de 15 jours supplémentaires à compter de la diffusion de ces informations est accordé (<i>art. L.1612-2 du CGCT</i>)
1er mai 2016	Date limite de transmission par le receveur municipal du compte de gestion n-1 au conseil municipal pour les communes dont le budget n-1 a été réglé et rendu exécutoire par le préfet suite à un vote initial en déséquilibre (<i>art. L.1612-9 du CGCT</i>)
15 juin 2016	Date limite d'adoption des comptes administratifs et budgets primitifs pour les communes dont le budget n-1 a été réglé et rendu exécutoire par le préfet en cas de renouvellement des organes délibérants
30 juin 2016	Date limite de vote du compte administratif n-1 (<i>art. L.1612-12 du CGCT</i>)
15 juillet 2016	Date limite de transmission du compte administratif n-1 au préfet (<i>art. L.1612-13 du CGCT</i>)
31 décembre 2016	Clôture de l'exercice budgétaire 2016

G – Adresses utiles

Sites institutionnels :

Assemblée Nationale : <http://www.assemblee-nationale.fr>
Sénat : <http://www.senat.fr/>
Journal officiel : <http://www.journal-officiel.gouv.fr/>
Légifrance : <http://www.legifrance.gouv.fr/>
Cour des comptes et chambres régionales des comptes : <http://www.ccomptes.fr/fr/JF/Accueil.html>
INSEE : <http://www.insee.fr/fr/default.asp>

Sites ministériels :

Ministère de l'Economie et des finances : <http://www.performance-publique.budget.gouv.fr/ressources-documentaires/lois-projets-de-lois-documents-annexes-annee/exercice-2016/projet-de-loi-finances-2016>
Le portail de l'Etat au service des collectivités : <http://www.collectivites-locales.gouv.fr>

Associations d'élus :

Association des maires de France (AMF) : <http://www.amf.asso.fr>
Association des maires d'Ile de France (AMIF) : <http://www.amif.asso.fr/>
Union des maires de l'Essonne (UME) : <http://www.ume.asso.fr/>
Assemblée des départements de France (ADF) : <http://www.departements.fr/>
Association des régions de France (ARF) : <http://www.arf.asso.fr>

Sites locaux :

Commune : <http://marolles-en-hurepoix.fr/>
Cœur d'Essonne Agglomération : <http://www.coeuressonne.fr/>
Conseil Départemental de l'Essonne : <http://www.essonne.fr/>
Conseil Régional d'Ile de France : <http://www.iledefrance.fr/>

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
ESSONNE

29 MARS 2016

ARRIVEE

